

# DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVILLERS

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 8 octobre, 20h30, le conseil municipal de la commune d'Arvillers, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. COTTARD Yves.

Date de convocation du Conseil municipal : le 27/09/2021

Présents : Monsieur Cottard Yves, Monsieur Dumetz Pierre Gilles, Madame Moncond'huy Laetitia, Monsieur Lepère Bruno, Monsieur Bonnefoy Thierry, Monsieur Desrousseaux Éric, Monsieur Boulanger David, Monsieur Soilleux Quentin, , Monsieur Brunel Michel, Monsieur Descamps Bertrand, Madame Douniol Alice, , Monsieur Dacheux Frédéric, Monsieur Noyon Mathias.

Absents excusés : Madame Vandamme Claire, Madame Darras Mélinda

Pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Madame Douniol est nommée secrétaire de séance

### 1) Procès-verbal du 28 juillet 2021.

Madame Douniol donne lecture du procès-verbal du 28 juillet 2021. Ce dernier ne soulève aucune observation.

### 2) DELEGATION GESTION DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SOL

Pour l'instruction des demandes liées à l'utilisation et à l'occupation du sol

*VU l'article R 423.-15 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme,*

*Vu les articles R.410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme, permettant aux autorités compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'en confier l'instruction à d'autres personnes publiques,*

*Vu la circulaire n° 2014/40 du 30 septembre 2014,*

*VU la première délibération du 07/07/2016 demandant à ce que la ville de Moreuil ait la compétence pour l'instruction des demandes liées à l'utilisation et à l'occupation du sol.*

Le Maire rappelle :

- Qu'à compter du 1er juillet 2015, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014, ne permet plus aux services de l'État d'instruire les actes relatifs à l'occupation du Sol à la place des communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.
- Que la convention de mise à disposition des services de l'État reprenant la répartition de l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol sur le territoire de la commune est arrivée à son terme le 30 juin 2015

- Que la convention de mise à disposition avec le service Instruction des autorisations d'urbanisme créé spécifiquement par la CCALM pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 décembre 2021 arrive à son terme,

Bien que la Ville de Moreuil n'atteigne pas les 10 000 habitants (le code de l'urbanisme (CU) prévoit des dispositions spécifiques qui permettent aux autorités compétentes pour délivrer des autorisations d'urbanisme et de lui en confier l'instruction.

Dans ce contexte, il ne s'agit pas de confier à la ville de Moreuil une compétence en matière d'urbanisme, mais de lui confier **la seule instruction des ADS** (Applications du Droit des Sols)

La convention définit les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la ville de Moreuil, service instructeur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.**

## DECIDE

- De déléguer l'instruction de l'ensemble des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol sur la commune de ARVILLERS à la Ville de Moreuil, conformément aux termes de la convention ci-annexée.
- D'autoriser le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

### **3) Restitution de la contribution SDIS aux communes**

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire concernant la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2021 aux membres du conseil municipal, leur rappelant que les taux d'imposition appliqués par la CCALN sont en hausse.

Vu l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, relatif aux statuts de la CCALN,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la CCALN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 avril 2021, relative à la modification statutaire relative à la restitution de la contribution SDIS aux communes n'a pas recueilli les conditions de majorité relative.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 septembre 2021, relative à la modification statutaire relative à la restitution de la contribution SDIS (Service Départemental Incendie et de Secours) aux communes (36 pour, 20 contre et 3 abstentions)

Vu la notification aux communes de la délibération de la CCALN portant sur cette modification statutaire en date du 17 septembre 2021,

Considérant qu'à compter de cette notification, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer et qu'à défaut, l'avis est réputé défavorable,

Pour rappel : la prise en charge par une communauté de communes de la contribution au SDIS due par ses communes membres (rendue possible par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT)

s'analyse bien comme un transfert de compétence, dans les conditions de l'article L5211-17-1 du CGCT).

Considérant que cette restitution de la contribution SDIS aux communes a été intégrée au budget principal – budget primitif 2021 et que ce budget primitif 2021 a été adopté le 29 avril 2021 à la majorité (45 pour, 16 contre, 5 abstentions) en tenant compte des mesures de maîtrise des dépenses de la CCALN ,

Vu le déséquilibre budgétaire qu'entraînerait cette non-restitution aux communes,

Considérant qu'il y a lieu de définir le coût des dépenses liées à la compétence restituée : 19456.88€

Ainsi que les taux représentatifs de ce coût :

Taxes	Taux votés 2021 en %	Taux simulés en %*
TFB	35.65 %	39.20 %
TFNB	24.81 %	27.28 %
CFE Additionnelle	16.44 %	18.08 %
*Compte non tenu des compensations liées à la réforme des bases (valeur locative des établissements industriels)		

Considérant que les communes de la CCALN sont amenées à délibérer et préciser dans leur délibération, les informations ci-dessus,

Après avoir délibéré à l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstention : 0), le conseil municipal :

- Décide d'entériner la modification statutaire de la CCALN, portant sur la restitution aux communes-membres de la compétence : Prise en charge de la cotisation SDIS,
- Autorise le Maire à signer les documents en rapport avec cette décision.

#### **4) Délibération : tarifs garderie, cantine et location de salles 2021**

- Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs de garderie et de cantine pour l'année scolaire 2020-2021.

Le conseil municipal décide après délibération et à l'unanimité de conserver les tarifs en l'état pour l'année scolaire 2021-2022 soit :

- 4 € le repas cantine
- 2 € la garderie du matin
- 2,5 € la garderie du soir
- Et 4 € la garderie du soir et du matin

- Monsieur le Maire demande également aux membres du conseil de délibérer concernant le maintien ou non des tarifs de location de salle.

Le conseil municipal décide après délibération et à l'unanimité de conserver les tarifs en l'état pour l'année 2021-2022 soit :

Salle la Picardie Forfait 48 heures (J+J+2)	<b>HABITANTS DU VILLAGE</b> 300 € Caution : 1000 euros Couvert : 1 € Forfait nettoyage : 150 € + coût de l'énergie (électricité + gaz)	<b>EXTERIEURS</b> 500 € Caution : 1000 euros Couvert : 1 € Forfait nettoyage : 150 € + coût de l'énergie (électricité + gaz)
--	--	--

**5) Délibération : obligation d'instaurer la durée annuelle légale de travail de 1607 heures.**

Monsieur le maire explique avoir reçu un courrier de la préfecture et en donne lecture : la durée annuelle légale du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale est fixée, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret N°2001-623 du 12 juillet 2001, à 1607 heures.

En application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités bénéficiaient de la possibilité de fixer, après avis du comité technique, une durée légale de travail inférieure de 1607 heures, pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail.

Ce régime dérogatoire ne peut plus être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par les collectivités, en application de l'article 47 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la durée du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale doit être fixée, en application de l'article 47 de la loi précitée, à 1607 heures par an. Dès lors, les congés accordés aux agents visant à réduire la durée annuelle du travail à moins de 1607 heures ne peuvent plus être maintenus. Il s'agit notamment du jour d'ancienneté, du jour du maire, ou du président, des congés de pré-retraite, des ponts, etc...

La conciliation du respect de la durée annuelle de 1607 heures de temps de travail avec l'octroi de jours de congés, en plus des jours de congés légaux, ne pourraient résulter que de l'institution d'un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'approuver une durée annuelle légale du travail de 1607 heures.

**6) Délibération modifiant le RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 préparatrice au projet de délibération devant être présenté à l'Avis du comité Technique.

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 octobre 2017 et du 5 novembre 2017 ;

A compter du 01/10/2021 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité *d'Arvillers* et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité *d'Arvillers* ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

#### I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### 1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

## 2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

### CADRE D'EMPLOI CONCERNE POUR LA COMMUNE D'ARVILLERS :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	7540		1260		8800	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						
<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants : (Critères à préciser) Coordination d'un service, expertise technique importante ...	16015	0	0	0	0	0	0	0
Groupe 2	Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants : responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	14650	0	1200				720	

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » :	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
<b>GROUPE 1</b>	<b>8800</b>	<b>DE 3001 à 4600 €</b>	<b>110 €</b>	<b>7650 €</b>	<b>12600 €</b>

### III. Périodicité du versement

#### 1) IFSE

*Mensuelle*

*Sauf L'IFSE supplémentaire « régie » qui sera versée annuellement au mois d'octobre.*

#### 2) CIA

*Mensuelle*

### IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou d'adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'instaurer à compter du 01/10/2021 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

#### 7) Informations du Maire

- Monsieur le Maire informe qu'il a été procédé un recrutement de l'agent Courcelle Ludivine en qualité d'adjoint d'animation. Ce recrutement fait suite à une succession de Contrat à Durée Déterminée arrivant au terme des renouvellements légaux et à la qualité du service rendu par l'agent.
- Point sur les subventions attendues :
  - Monsieur le Maire explique attendre le versement du solde de l'aide départementale sollicitée au titre du dispositif en faveur des communes 3 000 €
  - Le Montant de l'aide sollicité auprès de l'Etat au titre des amendes de polices devrait représenter 26 000 € et ne serait versé qu'en 2022.

- La CAF à versé 3000 € correspondant au montant prévu pour le PEDT des mercredis.
- La CCALN doit quant à elle verser 30000 €

- Inspection régie.

Monsieur le Maire explique que monsieur SQUIBAN trésorier payeur de la trésorerie de Moreuil, est venu en mairie pour inspecter le travail réalisé par le régisseur et a rendu son rapport. En voici la conclusion :

<b>Appréciation générale sur le fonctionnement de la régie</b>	<p>Le régisseur maîtrise bien le fonctionnement de la régie et aucun manquement, aucune anomalie n'ont été relevés.</p> <p>Il conviendrait toutefois de changer à minima une fois par an le code d'ouverture de l'armoire forte et de veiller à respecter la fréquence trimestrielle de versement des fonds (sur le compte DFT maintenant)</p>
--	--

- Cimetière.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il aimerait entreprendre la reprise des concessions jugées dangereuses au cimetière. Cela est une procédure d'au moins 3 ans.

Un travail de recensement des tombes a été effectué. Actuellement, il y a au moins 30 sépultures qui s'écroulent.

Des plaques vont être déposées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Générale des collectivités territoriales (C.G.C.T – articles L2223-4, R 2223-13 à R2223-21).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant droits.

Aussi, demande-t-il aux membres du conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à entamer la procédure de reprise que l'y autorise l'Article L 2223-17 du CGCT. Dans l'affirmative, le maire prendra un arrêté prévu par ce même article.

Après délibération, les membres du conseil municipal

- décident d'approuver la demande de monsieur le Maire et
- l'autorisent à entamer la procédure de reprises des sépultures en état d'abandon et jugées dangereuses dans le cimetière d'Arvillers.
- Adoptent le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

- Casse avec devis.

Monsieur le Maire explique que pendant les vacances d'été les jeunes ont cassés 4 doubles vitrages ce qui a eu un coût de 1187 euros pour la collectivité.

- Location de salle.  
Monsieur le maire tient à rappeler qu'il est interdit de louer la salle pour des personnes extérieures à la commune. Bien souvent les gens disent vouloir faire un cadeau à un ami ou un parent en louant à leur place. Mais le cadeau ce n'est pas eux qui le font c'est les habitants du village qui voient le coût de la location offert a minima et une entrée d'argent en moins sur le compte du village.  
Par ailleurs, lors d'une récente location, la télécommande du vidéoprojecteur a disparu, monsieur le maire attend que le fournisseur lui en recommande une. Cette dernière sera facturée aux personnes ayant réservées la salle.
- Frais de scolarité Montdidier.  
Monsieur le Maire explique avoir reçu un courrier de la ville de Montdidier lui réclamant les frais de scolarité pour un enfant scolarisé à l'extérieur.  
Primaire 538 euros  
Maternelle 1000 euros  
Il rappelle que depuis l'année scolaire 2020-2021, pour les enfants de l'extérieur scolarisés à Arvillers il n'est demandé que 100 euros tout niveau confondu et que la commune possède une garderie, une cantine et un centre pour les mercredis et petites vacances.  
Il a donc été fait réponse à la ville de Montdidier que la commune d'Arvillers ne paierait pas les frais de scolarités demandés
- Monsieur le Maire explique également que le secrétariat de mairie a suivi une formation DSN avec logicom. La Déclaration sociale nominative va remplacer la DADSU à partir de janvier 2022. Durant les trois prochains mois la commune sera en période test pour la mise en place de cette DSN et lors de l'installation des logiciels de la DGFIP correspondants à cette mise en place, un problème d'obsolescence de l'ordinateur du secrétariat de Mairie a été soulevé. Malgré plusieurs tentatives d'installation, il est impossible d'utiliser le logiciel nécessaire. Monsieur le Maire, sur avis des informaticiens de logicom et du trésor public, explique qu'il conviendrait de changer l'ordinateur. Un devis va être demandé, mais il demande aux membres du conseil l'autorisation de procéder à cette future acquisition de matériel informatique et de délibérer pour créditer les comptes d'investissement nécessaire à cette acquisition en procédant à une décision modificative budgétaire comme suit :

Section dépenses de fonctionnement :

022 : dépenses imprévues	-2000 €
023 : virement à la section d'investissement	2000 €

Section recettes d'investissement :

021 : virement de la section de fonctionnement	2000 €
--	--------

Section dépenses d'investissement :

Article 2183 : matériel informatique	2000 €
--------------------------------------	--------

Après délibération, les membres du conseil municipal décident :

- D'autoriser monsieur le Maire à faire l'acquisition d'un nouvel outil informatique pour le secrétariat de mairie.
  - D'approuver la décision modificative budgétaire proposée ci-dessus.
- Monsieur le maire informe, pour finir, que le repas des aînés aura lieu le 28 novembre 2021.

## 8) Questions diverses

Madame Laetitia Moncond'huy explique qu'une habitante aimerait que les détenteurs d'animaux fassent faire leurs besoins ailleurs que sur son pas de porte. Monsieur le Maire répond que ce genre d'incivilité est de plus en plus signalé en mairie et qu'il n'a aucun pouvoir en la matière.

Monsieur Descamps Bertrand demande où en sont les études pour l'éclairage publique avec des lampes Led. Monsieur Desrousseaux répond que cela est en cours.

Monsieur Soilleux Quentin demande si la haie à côté de chez Monsieur Daniel Deput va être taillée car elle devient gênante et quand les travaux de la rue Saint germain prendront fin. Monsieur le Maire explique que malheureusement la haie n'appartient pas à la commune et que malgré plusieurs demandes de sa part le propriétaire ne fait rien. Pour ce qui est des travaux, ils devraient prendre fin en décembre. Actuellement, ils sont ralentis par France Télécom qui tarde à intervenir.

Madame Douniol Alice explique que Mme Bruguet directrice d'école lui a signalé que les enfants de l'école d'Arvillers n'avaient pas obtenus de créneaux piscine cette année. Monsieur le Maire s'engage à appeler dès lundi l'inspection d'académie ou la communauté de communes pour faire bouger les choses.

Madame Bochart Elise informe que prochainement la commune sera doté d'un nouvel outil d'information de la population avec « Intramuros » une application sur téléphone qui permettra aux administrés d'être en relation avec la mairie et de recevoir des informations sur leur téléphone.

Plus d'observation n'étant formulée, la séance est levée à 22 heures